

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 42

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DÉ KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture territoriaux

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles :

- L. 714-4 à L. 714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 pris pour l'application au corps équivalent transitoire des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps équivalents historiques des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps équivalent transitoire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps équivalent transitoire des assistants de service social des administrations de l'Etat des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps équivalent historique des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps équivalent historique des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°45 du 12 mai 2011 relatif au personnel municipal - régime indemnitaire - modifications des conditions d'attribution,

Vu les délibérations relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

- n° 122 du 27 septembre 2016 pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et assistants socio-éducatifs,
- n° 7 du 28 février 2017 pour les cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, adjoints administratifs, agents spécialisés des écoles maternelles, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'animation et adjoints du patrimoine,
- n° 138 du 12 décembre 2017 pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux,
- n° 65 du 18 juin 2019 pour les cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et ingénieurs en chefs territoriaux,
- n° 3 du 16 janvier 2020 pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 27 février 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 mars 2023,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité,

Qu'à ce titre, la collectivité souhaite mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Bibliothécaires territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Considérant la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n° 2020-182 susvisé, portant création de corps **équivalents transitoires** à la fonction publique d'Etat, en son annexe 2, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au **Régime Indemnitare** tenant compte des **Fonctions**, des **Sujétions**, de l'**Expertise** et de l'**Engagement Professionnel (RIFSEEP)**, de pouvoir en bénéficier,

- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.

A) Principe

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- * d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui constitue l'indemnité principale, et repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- * d'un complément indemnitaire annuel, facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, l'IFSE ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité de fonction et de résultats,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.
- L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs en chef

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures

supplémentaires, astreintes ...),

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

L'IFSE est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- > Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- > Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- > Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

B) Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est institué pour les agents :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents

Il est proratisé en fonction du temps de travail.

C) Montants de référence de l'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquels les agents peuvent être exposés :

Mise en place de l'I.F.S.E. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps historique équivalent à la fonction publique d'Etat :

Conservateurs territoriaux de bibliothèques - catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Direction de structure	34 000 €

Bibliothécaires territoriaux - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Direction de structure	29 750 €

Ingénieurs territoriaux - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Direction générale des services techniques	46 920 €
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	40 290 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, chargé de mission	36 000 €
Groupe 4	Expertise	31 450 €

Techniciens territoriaux - Catégorie B		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chargé de mission, chargé d'opérations, expertise, responsable d'équipes	18 580 €
Groupe 3	Responsable d'une équipe, encadrement de proximité d'usagers,	17 500 €

Mise en place de l'I.F.S.E. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la fonction publique d'Etat :

Puéricultrices territoriales - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Référente Santé, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières	15 300 €

Infirmiers territoriaux en soins généraux - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Direction de structures multi-accueils (grande et petite crèche)	19 480 €
Groupe 2	Continuité de direction, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières	15 300 €

Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Direction de structures multi-accueils (grande crèche, petite crèche)	14 000 €
Groupe 2	Conception et mise en œuvre de projets d'éveil et de développement de l'enfant, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières	13 500 €

Auxiliaires de puériculture territoriaux - Catégorie B		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Missions de garde, de soins du quotidien et d'éveil des jeunes enfants	9 000 €

D) Montants de référence du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite du plafond déterminé ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Mise en place du CIA pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps historique équivalent à la fonction publique d'Etat :

Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Direction de structure	6 000 €

Bibliothécaires territoriaux - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Direction de structure	5 250 €

Ingénieurs territoriaux - Catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Direction générale des services techniques	8 280 €
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	7 110 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, chargé de mission	6 350 €
Groupe 4	Expertise	5 550 €

Techniciens territoriaux - Catégorie B		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chargé de mission, chargé d'opérations, expertise, responsable d'équipes	2 535 €
Groupe 3	Responsable d'une équipe, encadrement de proximité d'usagers,	2 385 €

Mise en place du C.I.A. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la fonction publique d'Etat :

Puéricultrices territoriales - catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Référente Santé, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières	3 440 €

Infirmiers en soins généraux - catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Direction de structures multi-accueils (grande crèche, petite crèche)	3 440 €
Groupe 2	Continuité de direction, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières	2 700 €

Educateurs territoriaux de jeunes enfants - catégorie A		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Direction de structures multi-accueils (grande crèche, petite crèche)	1 680 €
Groupe 2	Conception et mise en œuvre de projets d'éveil et de développement de l'enfant, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières	1 620 €

Auxiliaires de puériculture territoriaux - catégorie B		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du C.I.A.
Groupe 1	Missions de garde, de soins du quotidien et d'éveil des jeunes enfants	1 230 €

E) Modulations individuelles

• La part fonctionnelle (I.F.S.E.) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

• La part optionnelle (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents concernés un coefficient de prime appliqué au montant de base pouvant varier jusqu'à 100 %.

En application du principe de libre administration, le C.I.A. fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

06 AVR 2023 S210

F) Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Il sera fait application des dispositions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire.

G) Clause de revalorisation

Les montants maximums seront revalorisés selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Instaure une Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versés, selon les modalités prévues ci-dessus, aux cadres d'emplois suivants :
 - Conservateurs territoriaux de bibliothèques
 - Bibliothécaires territoriaux
 - Ingénieurs territoriaux
 - Techniciens territoriaux
 - Puéricultrices territoriales
 - Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - Educateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. E.P et du C.I.A.
- Inscrit les crédits correspondants au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : **22 MARS 2023**

Affiché le : **06 AVR. 2023**

Notifié le :

